

Commune de POMACLE

Plan Local d'Urbanisme

SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE et ANNEXES SANITAIRES

Document n°5.1 : Pièce écrite

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

Pierre GEORGIN

Transmission en sous-préfecture en
annexe de l'arrêté du 2 juillet 2020
mettant à jour le Plan Local
d'Urbanisme de Pomacle

Dates d'approbation:
Révision : 27/05/2013
Mise à jour n°1: 21/12/2015
Mise à jour n°2: 02/07/2020



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : ANNEXES SANITAIRES	3
1] ORDURES MENAGERES	4
2] EAU POTABLE.....	6
3] ASSAINISSEMENT.....	7
4] DEFENSE INCENDIE	8
2^{EME} PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	9
1] SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES (AS1).....	10
2] SERVITUDES D'ALIGNEMENT (EL7).....	28
3] SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS ELECTRIQUES (I4)	31
4] SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PM3).....	35
5] SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT (PT2).....	50
6]SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER (T1).....	53
7]SERVITUDES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT (T7)	58
ANNEXES :	63

Le document graphique figure les servitudes d'utilité publique recensées au jour de l'établissement du dossier. Ces servitudes étant créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour pourra périodiquement en être faite.

Ces annexes qui en sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du document sont susceptibles de variations selon l'évolution des techniques ou des intentions de la collectivité locale.

1^{ère} Partie :

Annexes sanitaires



1] Ordures ménagères

Le plan départemental des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996. Les modifications réglementaires intervenues depuis ont conduit à la révision du document, révision approuvée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information au public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Concernant la collecte et la gestion des déchets ménagers, POMACLE est membre du Syndicat Mixte de la Région de Verzy devenu SYCODEC¹ le 1er janvier 2006, habilité à exercer cette compétence de manière optionnelle. Il s'agit d'un établissement public qui regroupe 64 communes et plus de 47 000² habitants, sur un territoire essentiellement rural.

Le SYCODEC a pour compétence unique la gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) : La collecte des déchets en porte à porte, en apport volontaire et dans les déchèteries est assurée en direct par le SYCODEC (régie), sans passer par un prestataire privé ; La compétence traitement des ordures ménagères résiduelles est transférée au Syndicat Départemental (SYVALOM)³ qui gère l'usine d'incinération et le traitement des emballages, des papiers et des déchets des déchèteries est assuré par des prestataires privés.

¹ SYndicat mixte de COLlecte des DEchets.

² 47 136 habitants au 1er janvier 2010.

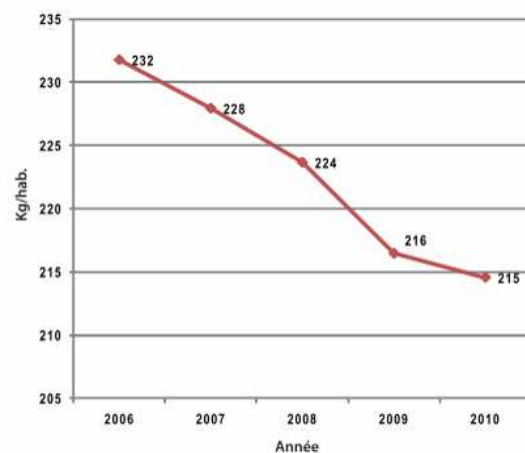
³ SYndicat de VALorisation des Ordures Ménagères de la Marne.

La collecte est organisée en tri sélectif : le ramassage des bacs jaunes et bleus s'effectue le lundi à POMACLE et les déchets ménagés sont collectés les mercredis.

Ainsi, sur le territoire desservi, en 2010, ont été collectés :

- 215 kg/habitant d'ordures ménagères ;
- 26 kg/habitant d'emballages recyclables ;
- 35 kg/habitant de déchets papiers ;
- 49 kg/habitant d'emballages en verre (apport volontaire) ;
- 373 kg/habitant en déchetterie (apport volontaire).

Evolution de la production des Ordures ménagères résiduelles en kg/hab



Les pomacains ont également un droit d'accès aux différentes déchetteries gérées par le SYCODEC dans la limite de 1m³ de déchets/jour ; Le syndicat gère 11 déchetteries sur son territoire. Les plus proches de POMACLE se situent :

- à Bazancourt, « Chemin de la Cavée de POMACLE », sur la route entre Bazancourt et POMACLE ;
- à Witry-lès-Reims, Route de Fresnes les Reims.

LE SYCODEC PLAINE ET MONTAGNE RÉMOISES : CARTE D'IDENTITÉ



Le traitement des ordures ménagères résiduelles se réalise par le biais du SYVALOM (Cernay-lès-Reims) qui se charge de les acheminer vers l'usine d'incinération départementale de la Veuve, près de Châlons-en-Champagne.

Les emballages recyclables (bouteilles et flacons en plastique, emballages en carton, en acier, en aluminium et briques alimentaires) déposés par le SYCODEC au centre de transfert d'AURÉADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51). Ils sont ensuite repris par la société CHAZELLE pour être triés à SAINT-BRICE-COURCELLES (51). Chaque catégorie de matériaux recyclables est envoyée par balle compactée dans une filière de recyclage spécifique.

Les corps plats (papiers, journaux, magazines) sont collectés en même temps que les bacs jaunes (camion bi-compartmenté). Ils sont ensuite déposés par le SYCODEC au centre de transfert d'AURÉADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51) puis repris par la papeterie NORSKE SKOG à GOLBEY (88) en vue du recyclage.

Les emballages en verre sont collectés tous les 15 jours dans les 191 bornes à verre situées dans les communes et en déchèteries. Le verre est déposé par le SYCODEC à la verrerie OI-Manufacturing à REIMS en vue du recyclage.

2] Eau potable⁴

L'adduction d'eau potable est gérée par la communauté de communes. La commune ne connaît aucune difficulté ni de quantité, ni de qualité de l'eau potable distribuée. POMACLE se situe au dessus de la nappe phréatique.

Un château se situe à la sortie du village, au lieudit « L'entrée du Chemin de Crevasson », à l'Ouest du village, et permet de desservir les habitants en eau potable. Des périmètres de protection ont été définis par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988.

Le réseau, issu du réservoir sur tour d'une capacité de 70 m³, se compose de canalisations principalement en 150 et 100 mm de diamètre, mais aussi en 80, 60 et 40 mm. Elles sont en fonte pour les plus anciennes et en PVC, chemin de Crevasson et Chemin de la Billotière.

Un second captage existe sur le territoire. Il s'agit d'un captage privé qui alimente les sociétés ARD et SOLIANCE-TAR. Un raccordement au réseau de Bazancourt est

⁴ Voir bilan sur la qualité de l'eau du réseau public de la CCPB – année 2009 – ARS Champagne-Ardenne, en annexe.

projeté ; la commune de Bazancourt va étendre ses réseaux afin de desservir le secteur jusqu'au niveau du nouveau rond-point, dans un premier temps puis jusqu'au Chemin du Faux Pont lors d'une deuxième phase.

D'après les contrôles effectués, l'eau d'alimentation distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

3] Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Eaux usées

La commune a fait réaliser une étude spécifique pour son schéma d'assainissement, en 2006. Il ressort de celle-ci que toutes les constructions seront (ou resteront) en assainissement autonome.

Cette étude a mis en évidence une possible remontée de nappe, notamment hivernale, localisée au centre du village, au niveau de la Grande Place.

Eaux pluviales

La commune ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales. Celles-ci sont recueillies et dirigées gravitairement par l'intermédiaire des caniveaux des chaussées vers un busage situé à l'Est du village et traversant d'Ouest en Est le lieu dit « Les Wattes », pour être ensuite rejetées au ruisseau du ru de POMACLE qui constitue l'exutoire naturel.

Eaux de surface

Comme vu ci-dessus, le ru de POMACLE, qui s'écoule au Nord-Est du territoire de POMACLE, et sur environ 900m, s'avère être le seul cours d'eau parcourant la commune. Au-delà, il traverse la commune de Bazancourt pour se jeter dans la rivière Suipe.

4] Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

La commune est membre du Syndicat Intercommunal de Défense contre l'Incendie de la Vallée de la Suippe créée le 25 avril 1991 par arrêté préfectoral. Ce syndicat a pour fonction :

- la prise en charge des frais de construction du centre de secours de Warmeriville ;
- la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du centre de secours de Warmeriville ;
- la prise en charge des frais de fonctionnement du centre de Secours de Warmeriville.

Le Syndicat Intercommunal de Défense contre l'Incendie de la Vallée de la Suippe intervient auprès des communes suivantes : Bazancourt, Betheniville, Boulton-sur-Suippe, Heutregiville, Isles-sur-Suippe, Pontfaverger, St Etienne Sur Suippe, St Hilaire le Petit, St Mames, et Warmeriville.

La défense incendie est bonne. Cinq poteaux sont repartis sur l'ensemble du village.

2^{ème} Partie :

Servitudes d'Utilité Publique

- ✓ *Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)*
- ✓ *Servitudes d'alignement (EL7)*
- ✓ *Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)*
- ✓ *Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PM3)*
- ✓ *Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)*
- ✓ *Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)*
- ✓ *Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)*
- ✓ *Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (T7)*



1] Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)

1 - GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*
- *Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*
- *Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*
- *Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous direction de la protection générale et de l'environnement).*

2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.⁵

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées

⁵ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

B - Indemnisation

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

C- Publicité

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)⁶, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du

⁶ Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat*).

périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2. Obligations de faire imposées au propriétaire

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5

mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2. Droits résiduels du propriétaire

* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

Agence Régionale de la Santé

*Délégation territoriale départementale de la Marne - Service santé
7 boulevard Kennedy, 51037 Chalons en Champagne Cedex.*

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique
Plan Local d'Urbanisme de POMACLE

AL/VD

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Références à rappeler
2D.1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

COMMUNE DE POMACLE

Périmètre de protection
du captage communal -

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE",
PREFET du Département de la MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

.../...

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique
Plan Local d'Urbanisme de POMACLE

- 2 -

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune de POMACLE situé sur le territoire communal au lieudit "L'Entrée du Chemin de Crevasson", section ZI, parcelle n° 24, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 7 Octobre 1986 et les plan et état parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- les délibérations n° 58 du 6 Décembre 1985 et n° 89 du 20 Mars 1987 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Juillet 1987,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1988, dans la commune de POMACLE où a été réalisé le captage communal situé sur son territoire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce captage,
- les numéros 13 334 et 13 343 du journal "L'UNION" des 6 et 18 Mai 1988 et les n°s 1 757 et 1 759 des 6 et 20 Mai 1988 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" dans lesquels les avis d'enquête ont été insérés,
- l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 Juillet 1988,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 12 Septembre 1988 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de POMACLE au lieudit "L'Entrée du Chemin de Crevasson" section ZI, parcelle n° 24, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

.../...

- 3 -

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de POMACLE dans ses séances du 6 Décembre 1985 et 20 Mars 1987, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

:DEFINITION) A : inter-) ni : (dites (interdites :DES x) +) : (B : régle-) ni régle- :TRAVAUX) mentées (mentées	:Périmètre rapproché:		:Périmètre éloigné:	
	: Activités	: Activités	: Activités	: Activités
	: Existantes:	: Futures	: Existantes:	: Futures
	: A	: B	: A	: B
: 1 - Le forage de puits	: x	: x	: x	: x
: 2 - Les puits filtrants pour évacuation : d'eaux usées ou même d'eaux : pluviales.	: x	: x	: x	: x
: 3 - L'ouverture et l'exploitation de : carrières ou de gravières.	: x	: x	: x	: x

.../...

- 6 -

- au Nord : Une partie du CE n° 10 dit de la Fourche, une partie de la parcelle n° 31 lieudit "Le Chemin de Fresne" section ZI, la traversée du CD n° 30 de FISMES à EPOYE.

- à l'Est : Une partie du CE n° 57 dit de la voie des Chiens, une partie de la parcelle n° 26 lieudit "L'Entrée du chemin de Crevasson" section ZI.

- au Sud : Une partie de la parcelle n° 60 lieudit "L'Entrée du chemin de Crevasson" section ZI.

- à l'Ouest : Une partie de la parcelle n° 60 lieudit "L'Entrée du Chemin de Crevasson" section ZI, la traversée du CD n° 30 de FISMES à EPOYE.

II -Le périmètre de protection éloignée défini sur les plan et état parcellaires joints sera délimité par :

- au Nord : La traversée du CD n° 30 de FISMES à EPOYE, une partie des parcelles n° 25 et 26 lieudit "Sous le Noyer Canard" section ZK, une partie du CE n° 11 dit de HOCQUART, une partie du CE n° 42 dit de la Procession.

- à l'Est : Une partie du CE n° 55 dit de WITRY LES REIMS à POMACLE.

- au Sud : La traversée et une partie des parcelles n° 43, 44, 45 dit "La Voie des Chiens", section ZI, la traversée du CE n° 54 dit de Crevasson, la traversée et une partie des parcelles n° 9, 10, 11, 13, 14 et 15 lieudit "La Selette", section ZI.

- à l'Ouest : Une partie du CE n° 63 dit du Château, la traversée et une partie des parcelles n° 37, 36, 35, 33, 32 lieudit "Le Chemin de l'Eté", section ZK, la traversée du CE n° 50 dit de la Neuville, la traversée et une partie des parcelles n° 30 et 29 lieudit "Le Bas du Mont de Fresne", section ZK.

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

D'autre part, les travaux suivants devront être réalisés :

- le périmètre de protection immédiat devra être clôturé et son accès cadenassé. Il devra être interdit à toute circulation autre que celle nécessaire à l'entretien du captage. Le sol devra être fauché et maintenu propre. Le puisard du trop

.../...

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique
Plan Local d'Urbanisme de POMACLE

- 7 -

plein du château d'eau devra être inclus dans cette aire de protection.

- le périmètre de protection rapproché restera interdit à tout puits filtrant, à toute installation de réservoir, cuve, citerne ou dépôt d'hydrocarbure et matière polluante,
- les autres activités règlementées sont soumises à l'avis préalable du géologue agréé,
- la prise d'eau agricole devra être déplacée hors du périmètre rapproché du captage et être équipée d'un dispositif anti-retour, conformément aux dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental,
- quant à l'épandage des eaux clarifiées par décantation de la sucrerie de BAZANCOURT, le rapport du B.R.G.M. en date du 21 Juin 1977 stipule que l'épandage dans les zones fissurées et en amont du captage de la commune de POMACLE est strictement prohibé.

Il y a lieu de constater que ces prescriptions sont scrupuleusement respectées par la sucrerie.

ARTICLE 8 : Le Maire agissant au nom de la commune de POMACLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

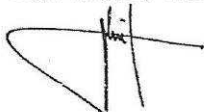
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de POMACLE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 11 : M. le Sous-Préfet de REIMS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, M. le Maire de la commune de POMACLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS S/MARNE, le 22 NOV. 1988

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



M. KLEIN

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL

COMMUNE DE POMACLE
(MARNE)

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par
P. MORFAUX

86.51.HPP.007

Octobre 1986

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Marne

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (B.R.G.M.)
Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
13, bd du Général Leclerc
51100 REIMS
Tél. : 26.47.93.40

AVANT - PROPOS

*Le 15 septembre 1986, la visite du site a été effectuée
en compagnie de Monsieur BERGE, Maire de POMACLE, de Messieurs DANLOUP,
FLOQUET, MANSOTTE et MOULINEAUX, en vue d'examiner les conditions
d'établissement des périmètres de protection du captage.*

-2-

4 - HYDROGEOLOGIE

- Nature du réservoir : *craie fissurée*
- Etat de la nappe : *libre*
- Niveau statique : *13 mètres*
- Epaisseur totale : *30 mètres*
- Epaisseur captée : *la totalité*
- Sens d'écoulement de la nappe : *Nord - Nord-Est*
- Pente : *1‰*
- Pompage d'essai (*voir annexe*)
 - . Date : *23/06/86*
 - . Débit : *15 m³/h*
 - . Durée : *3 heures*
 - . Rabattement : *≈ 4,70*
- Transmissivité de l'aquifère : *$9,5 \cdot 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$*
- Débit spécifique de l'ouvrage : *3,19 m²/h*
- Pertes de charge : *certainement forte compte-tenu de l'équipement de l'ouvrage*

5 - QUALITE DE L'EAU

Une analyse récente (juillet 1986) indique une eau de bonne qualité chimique. La qualité bactérienne est à surveiller, bien que les analyses plus anciennes n'aient jamais montré de problème de ce côté.

La teneur en nitrates actuellement de 32 mg/l, était voisine de 30 mg/l en 1981 et 26 mg/l en 1979. L'augmentation des teneurs en nitrates est donc assez faible.

6 - VULNERABILITE

- Réservoir
 - . Etat : *nappe*
 - . Type de circulation : *circulation lente de pore et rapide de fissure*
 - . Nature, épaisseur et continuité de la protection :
protection constituée de la zone non saturée de la craie
épaisseur 10 à 15 mètres
 - . Qualité de la protection : *mauvaise*
 - . Remarques :

- Zone captée
 - . Environnement immédiat :
culture intensive

 - . Zone d'alimentation
culture intensive, à noter la présence d'épandage de sucrerie au delà de la zone proche du captage.

- Captage
 - . Etat de l'ouvrage : *ancien, mais en bon état*

 - . Etat de la station : *château d'eau ancien mais en bon état*

- Qualité de l'eau
 - . Physico-chimique : *bonne, teneur en nitrates oscillant autour de 30 mg/l*
 - . Bactériologique : *bonne, bien qu'à vérifier selon une analyse récente*

- Conclusion

Le périmètre de protection immédiat devra être clôturé et devra être interdit à toute circulation autre que celle nécessaire à l'entretien du captage. Le puisard du trop-plein du château d'eau devra être inclus dans le périmètre de protection immédiat. Au niveau de la potence de chargement d'eau pour les agriculteurs, un panneau devra être disposé interdisant la venue et le stationnement de citerne contenant des produits de traitements agricole .

Z - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Périmètres immédiat et rapproché : portés sur l'extrait de cadastre en annexe.
- périmètre éloigné : porté sur l'extrait de carte IGN au 1/25.000 en annexe.
- Réglementation générale : tableau annexé.
- Réglementation(s) particulière(s) :

Fait à REIMS, le 7 Octobre 1986

P. MORFAUX

HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

COORDONNATEUR POUR LE DÉPARTEMENT

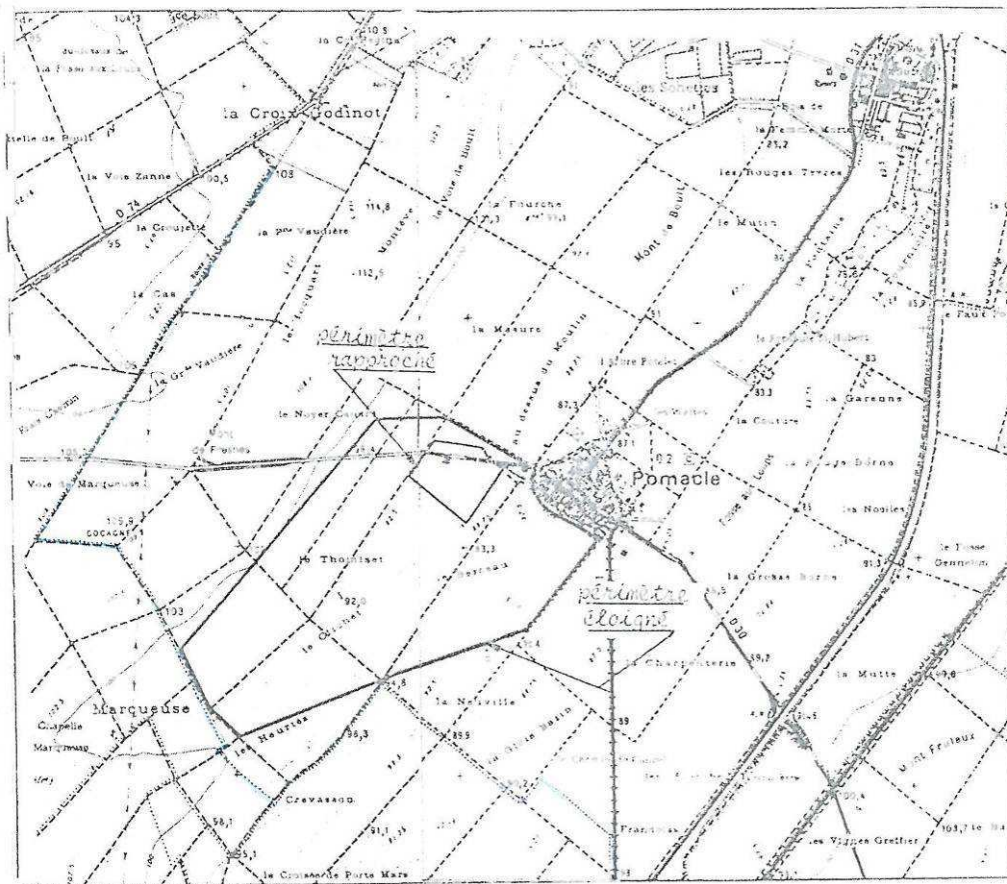
DE LA MARNE

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique
Plan Local d'Urbanisme de POMACLE

COMMUNE DE POMACLE
(Marne)

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

ET RAPPROCHE



échelle 1/25.000

2] Servitudes d'alignement (EL7)

1 - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

- *Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.*
- *Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.*
- *Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.*
- *Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978, relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1.[4e]).*
- *Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.*
- *Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).*

2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - Procédure

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant

le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et Dame Boineau : rec, p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p 1030.), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plans d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- ✓ le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- ✓ les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe "Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute autre servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- ✓ soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- ✓ soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L.123-1 du code de l'urbanisme).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

Direction des Routes Départementales
Conseil Général de la Marne
2 bis rue de Jessaint
51000 Châlons-en-Champagne.

3] Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- *Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.*
- *Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*
- *Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*
- *Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.*
- *Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
- *Décret N°70-792 du 11 Juin 1970 ponant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.*
- *Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).*
- *Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-120B du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).*

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient:

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou pu arrêté du ministre

chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue pu arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article I).

B- INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation du dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C- PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'an y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage),

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passive

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965

modifié qui interdit à toute personnes de s'approcher elle-même ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles de pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à la Dréal.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et ouvrages techniques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait alors être engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

EDF – GDF Service Reims Champagne
2 rue Saint-Charles
51095 Reims Cedex.

RTE – EDF Transport SA / Transport Electricité Nord-Est
Groupe d'exploitation transport Champagne-Ardenne,
Impasse de la Chaufferie - Val de Murigny
51059 Reims Cedex.

4] Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PM3)⁷



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE
DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Société CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle

DPC/43/2009

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 A 62 IC du 29 mai 2007 ayant autorisé la société CRISTANOL à exploiter une distillerie d'alcool sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, et notamment son titre 10 prescrivant la remise des compléments à l'étude des dangers en vue de la prescription du PPRT ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

⁷ Service responsable : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 40 boulevard Anatole France, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle,

VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 3 décembre 2008 au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et ont été désignés les membres du groupe de travail associé à l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle ;

VU les résultats de la concertation avec la population;

VU les avis favorables du conseil municipal de la commune de Bazancourt en date du 11 septembre 2009, et du conseil de la communauté de communes de la vallée de la Suipe en date du 26 octobre 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques;

VU les avis favorables émis par les autres personnes et organismes associés suivants consultés sur le projet de PPRT : le représentant du CLIC au groupe de travail des personnes et organismes associés, la SNCF et la société Cristanol ;

VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 23 septembre 2009 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de PPRT;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2009 à l'issue de l'enquête publique tenue du 5 octobre au 4 novembre 2009 et diligentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DPC 09-2009 du 19 août 2009 ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne et de la direction départementale de l'équipement de la Marne ;

VU les pièces du dossier,

CONSIDERANT que l'établissement de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'alcool dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement Cristanol ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société

Cristanol à Bazancourt et Pomacle par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société CRISTANOL implantée à Bazancourt et Pomacle, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Bazancourt et à la carte communale de la commune de Pomacle par le biais d'un arrêté de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du département de la Marne ainsi que dans les mairies des communes de Bazancourt et Pomacle, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché pendant un mois ;

- à la Préfecture du département de la Marne,

- en mairies de Bazancourt et Pomacle.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté.
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 8 DEC. 2009

Le Préfet,


Gérard MOISSELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-57-IC
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Société CRISTANOL
sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle**

Le préfet de la Marne

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007 A 62 IC du 29 mai 2007 ayant autorisé la société CRISTANOL à exploiter une distillerie d'alcool sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-120-IC du 13 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté DPC/43/2009 du 08 décembre 2009 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral DPC 2013 43 du 04 octobre 2013 portant création de la commission de suivi de site autour de l'établissement de la société Cristanol à Bazancourt et Pomacle ;
- VU** la réunion de la commission de suivi de site du 6 décembre 2017 au cours de laquelle ont été présentées les modifications du PPRT ;
- VU** la consultation du public qui s'est tenue du 06 au 21 mars 2018 ;
- VU** la consultation des différentes parties prenantes que sont : la société AIR LIQUIDE, les communes de Bazancourt et de Pomacle, la communauté urbaine du Grand Reims ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03/04/2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU** l'avis favorable en date du 19 avril 2018 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 26 avril 2018 ;
- VU** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par mail du 9 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la mise à jour de l'étude de dangers (version octobre 2015) complétée en dernier lieu en janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT l'acquisition de terrains par la société CRISTANOL permettant de maintenir les zones d'effets des scénarios 2 (explosion colonnes à distiller) et 3 (explosion silo gluten) dans l'enceinte de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de cloisonnement de l'espace sous trémie de la zone de chargement de blé et par conséquent la prise en compte de nouvelles distances d'effets modifiant le scénario à considérer au niveau de cette zone de chargement blé ;

CONSIDÉRANT que la modification de la zone chargement blé modifie les distances d'effets uniquement sur le périmètre de la société AIR LIQUIDE ; société qui travaille en synergie directe avec la société CRISTANOL et qui réalise régulièrement des exercices POI (plan d'opération interne) en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'un changement significatif du PPRT ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des différentes parties prenantes que sont la société AIR LIQUIDE, la société CRISTANOL, propriétaire du terrain, les collectivités et les membres de la CSS ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque lors de la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement Cristanol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société CRISTANOL implantée à Bazancourt et Pomacle, approuvé par arrêté référencé DPC/43/2009 du 08 décembre 2009, est modifié selon les dispositions suivantes :

Le plan de zonage est modifié afin de prendre en compte :

- les nouvelles limites de propriété de l'établissement ;
- la modification de la zone rouge clair « r » au niveau du scénario 5b (explosion espace sous trémie chargement blé).

Le plan de zonage réglementaire de 2009 est remplacé par le plan fourni en annexe 1.

La note de présentation du PPRT est complétée par une note explicative des modifications apportées.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques technologiques valant servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, cette modification du plan de zonage devra être annexée aux documents d'urbanisme des communes de Bazancourt et de Pomacle par le biais d'un arrêté de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté comprend un nouveau plan de zonage du plan de prévention des risques technologiques conformément aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement. Le règlement du PPRT n'est pas modifié.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société CRISTANOL, 1 RD 20A – BP3, à Bazancourt (51 110).

Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle communiqueront le présent arrêté à leurs conseils municipaux et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

18 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

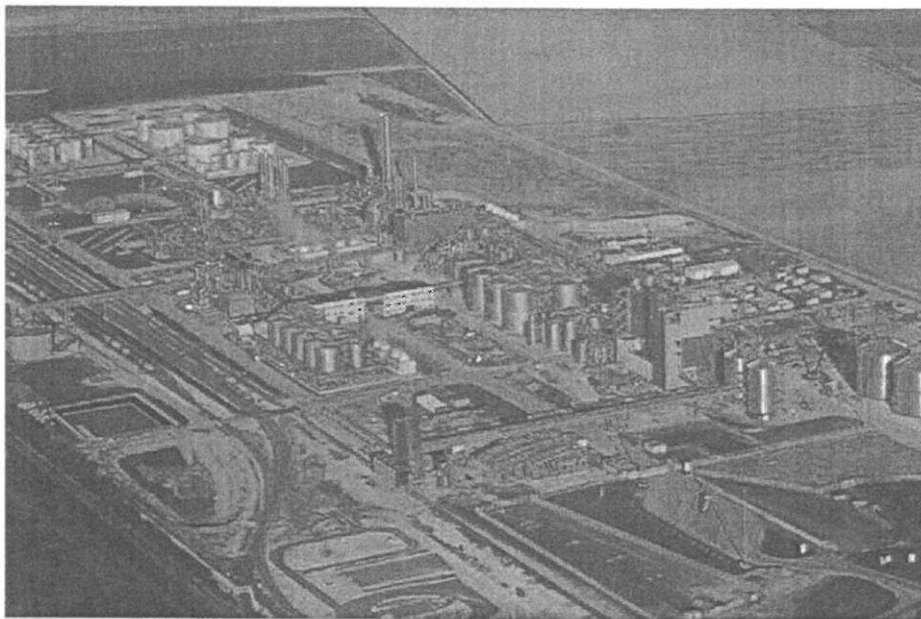
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1- Champ d'application.....	3
Article 1.1- Objectifs du PPRT.....	3
Article 1.2- Objet du PPRT.....	3
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
Titre II – Mesures foncières.....	5
Titre III – Réglementation des projets.....	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	5
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	5
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	5
Article 2.1- Interdictions.....	5
Article 2.2- Prescriptions.....	5
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	5
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r	6
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	6
Article 1.1- Interdictions.....	6
Article 1.2- Prescriptions.....	6
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	6
Article 2.1- Interdictions.....	6
Article 2.2- Prescriptions.....	6
Titre IV – Mesures de protection des usagers.....	7
Article 3- Mesures applicables en zone rouge r.....	7

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE CRISTANOL A BAZANCOURT ET POMACLE

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux activités de la société CRISTANOL qui produit de l'alcool à partir de betteraves ou de blé s'applique aux communes de Bazancourt et Pomacle sises dans le département de la Marne.

Article 1.1- Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2- Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société CRISTANOL et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, au sein du périmètre d'exposition aux risques, deux zones de risque :

- la zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière de la société CRISTANOL ;
- la zone **rouge clair (r)**, où le principe d'interdiction de nouvelles constructions prévaut sauf pour les constructions à vocation industrielles respectant des prescriptions.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- régit la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE CRISTANOL A BAZANCOURT ET POMACLE

aménagement limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est soumis aux peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE CRISTANOL A BAZANCOURT ET POMACLE

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

G

La zone grisée (G) est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société CRISTANOL, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de CRISTANOL, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, exposée à des niveaux d'aléa potentiellement inexistant à fort + (F+), correspond à l'emprise de la société CRISTANOL.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement et le développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas liées aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2- Prescriptions

Tous projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail etc.), sont autorisés.

Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le ou les arrêté(s) d'autorisation du site CRISTANOL au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Projet

5

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE CRISTANOL A BAZANCOURT ET POMACLE

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r

r

La zone rouge clair r est concernée par des aléas de type surpression de niveaux faible (Fai). Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives ou indirectes (dues à des bris de vitre), c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 50 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques, des ouvrages et constructions :
 - liés au fonctionnement des services publics ;
 - liés aux activités exercées à proximité immédiate ou participant à la réduction du risque technologique ;
 - à caractère industriel.
- la création d'infrastructures (voies de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) sauf celles pouvant servir :
 - à l'acheminement des secours et de marchandises ;
 - à la desserte des activités industrielles exercées à proximité immédiate ;
 - à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée ;
- les menuiseries des ouvertures seront en aluminium ou en PVC.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux en lien avec le fonctionnement des services publics ou des activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques.

Article 2.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée ;
- les menuiseries des ouvertures seront en aluminium ou en PVC.

Projet

6

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE CRISTANOLA BAZANCOURT ET POMACLE

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 3- Mesures applicables en zone rouge r

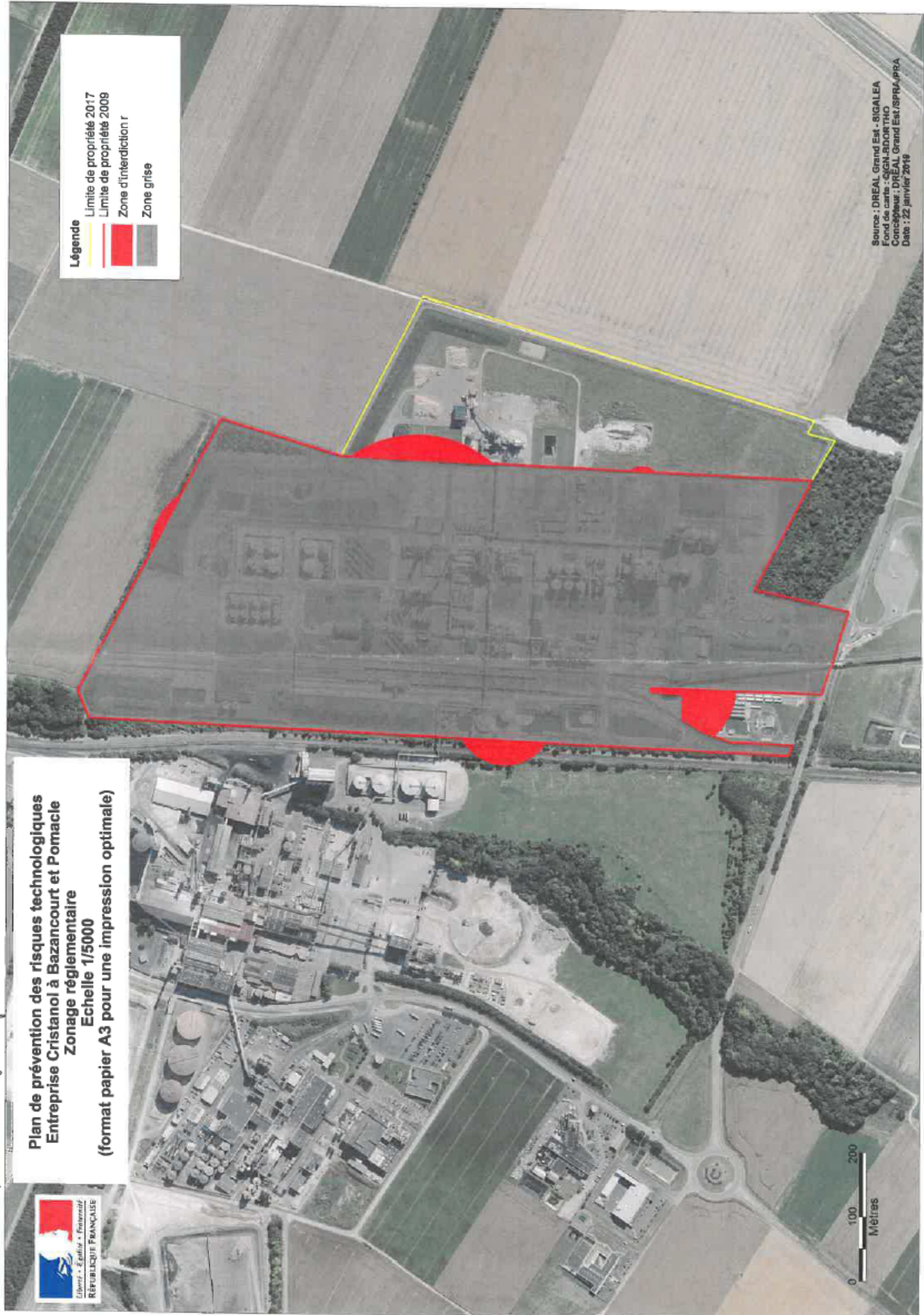
L'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public est interdit.

* *
*

Projet

7

ANNEXE A : plan de Zonage réglementaire



5] Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

1 - GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

- *Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).*
- *Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).*
- *Ministère de l'intérieur.*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).*

2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement.

Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(art. R.21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à

l'exclusion des installations radiogonométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B - Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications)

C - Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires des mesures adressées qui leur sont imposées.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et

télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui leur est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les centres aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

France Telecom /	Circonscription militaire de Metz – Etat	TDF – DO Lille 1
URRCA	Major de la Région Terres Nord-Est	et 2
101 Rue de Louvois	Bureau Stationnement & infrastructures	35 Rue Gambetta
BP 2830	BP5	59130
51058 REIMS Cedex.	57998 METZ	LAMBERSART.

6] Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

1 - GENERALITES

Servitudes de grande voirie

- *Alignement.*
- *Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.*
- *Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.*
- *Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.*

Servitudes spéciales

- *Constructions.*
- *Excavations.*
- *Dépôts de matières inflammables ou non.*

Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).

- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910*).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

3- EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

Obligations de faire imposés au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (Loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre

qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser aux services compétents :

Direction Régionale de la SNCF
Agence immobilière Régionale
Pôle urbanisme
17 rue André Pingat
51100 REIMS.

7] Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

1. - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile; 2e et 3e parties, livre ii, titre IV chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code de l'urbanisme article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).*

2. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

B - Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C - Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux

autres dispositions législatives et réglementaires.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés: Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur

consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition au les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Code de l'aviation civile - Dispositions particulières à certaines installations

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du - présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 1^{er} janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3: - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la

suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Unité de Soutien d'infrastructure de la défense
3 rue de la Charrière CS 30353
51022 Châlons-en-Champagne

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aéroports ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :*
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

Annexes :





Bilan établi pour l'unité de distribution de : CCPB POMACLE

Exploitant : CTE DE COM. PLAINE DE BOURGOGNE

Ce bilan de qualité a été établi à partir des analyses effectuées en 2009



De la source...

L'eau captée provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface (lac, rivière ...)

...à La Consommation



Bactériologie

Objectif : absence de bactéries fécales dans 100 ml.

- ✓ Nombre d'analyses : 4
- ✓ Conformité **supérieure** à 95%
- ✓ **bonne** qualité



Nitrates

Valeur maximale admissible : 50 mg/l.

- ✓ Teneur : 34,55 mg/L
- ✓ **qualité** satisfaisante



Pesticides

Valeur maximale admissible : 0,1 µg/l par substance individualisée

- ✓ Teneur : **Absence** de trace
- ✓ **très** bonne qualité



Dureté

Pas de valeur maximale admissible.

- ✓ Teneur : 23,15 °F
- ✓ **eau** moyennement dure



Fluor

Valeur maximale admissible : 1,5 mg/l.

- ✓ Teneur : 0,86 mg/L
- ✓ **conforme**



Autres paramètres

Pour votre santé

- ✓ **Eau de bonne qualité.**

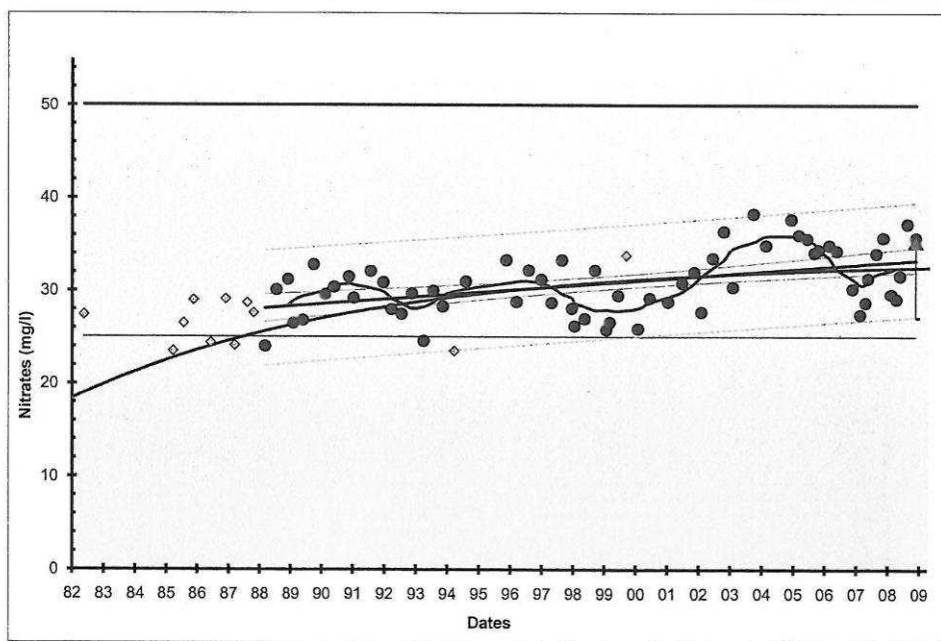
ARS
● Agence Régionale de Santé
Champagne-Ardenne

Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement
7 boulevard John Fitzgerald Kennedy
51037 Châlons en Champagne Cedex
Tél : 03.26.64.42.00 Fax : 03.26.65.57.46

Qualité des eaux d'alimentation 2009

EVALUATION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT
Evolution des Nitrates

UNITE de DISTRIBUTION	POMACLE	Calcul automatique	
N° UD	4390	Paramétrage	
N° U.G.E.	0099	% Dépassé Toilé =	25 60%
LIB. U.G.E.	POMACLE	Niveau de confiance %	95,0
Code Installation UDI	669	Restriction sur données	Oui
Code Qual	172-RPD	Statistiques	
Exploitant	REGIE COMMUNAUTAIRE	Nbr de Valeurs =	61
Géographie	Champagne crayeuse	Moyenne 2008 =	32,60 mg/L
Arrondissement	Reims	Maximum 2008 =	37,2 mg/L
Canton	Bourgogne	Max sur la période =	38,3 mg/L
SCOT	R	VALEUR Sanitaire =	35,4 mg/L
N° BRGM	01087X0009	Ecart Type(C) =	3,01 mg/L
LambertX	731051	Tendance Générale=	0,25 mg/l/an
LambertY	2483604	Test Tendance linéaire	Spearman= 0,45 DL=59
N° code Nappe	CHA01 Craie	Signification tendance	Significative 1,525
Nappe Captée	SENONIEN - Craie blanche	Concentration Stabilisée	36,31 mg/L
Type Ouvrage	Forage	Hypothèses basse & haute	[35,47 - 37,03] mg/L
Profondeur totale (m)	83	Dose	3,00 A
Nbr de Captage	1	Coef dose	0,00
Volume fan (m3)	14400	Caractérisation dose	dose stabilisée
Année Mise.en.Serv	1931	Année de non-conformité	Sans Objet
Environnement	Agricole	Classe (MonoC)	1
Sensibilité verticale	3	Type d'eau et protection	
Sensibilité météo	P3/4	Présence de Fer	Non
Suivi Zone Sensible		P de Protection DUP	OUI
Population	315	Surface P.d.P	
Nbr com raccordées	1	Priorité BAC	OUI
Représentativité	Captage	Etude BAC	
Observations		Date DUP	22/11/88
Marquage		Affichage des points	tous



Classement: B1	Observations:	Commune(s) alimentée(s) par l'unité de distribution
	Respect des exigences de qualité , évolution positive mais lente des nitrates. Valeurs dispersées, aquifère sensible à son environnement proche. Renforcer la protection de l'environnement de l'ouvrage.	POMACLE

Edité le :21/03/2011

http://champagne-ardeenne.sante.gouv.fr/ddass/fr/ddass/fr/diass/fr/diass/sante/index.html
DDASS de la Marne

Commune de Pomacle

septembre 2011

Liste des servitudes d'utilité publique



CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Ruelle du Rocher Chemin de la Billotière Rue de la Gare (Chemin de Witry) Chemin du Rû C.D 30 de Fismes à Epoye (chemin de Lavannes et chemin de Fresnes) Chemin du Hocquat (rue du Hocquat) Ruelle de la Voie de Reims (Voie de Reims) Rue du Coin Colbert (Rue du Coin) C.R dit des Remparts (Ruelle des Remparts) Rue du Borniet Grande Rue	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Arrêté du 11 novembre 1856 idem idem idem idem idem idem idem idem idem idem Arrêté du 28 mai 1924 Arrêté du 11 novembre 1856	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Commune de Pomacle

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique
Plan Local d'Urbanisme de POMACLE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Ligne 2 x 63 kv BAZANCOURT-CERNAY 1 et 2	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.D.F. GDF Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX (ouvrages de distribution d'électricité et de gaz) R.T.E. E.D.F. Transport SA Transport Electricité Nord-Est Groupe d'exploitation transport champagne-ardenne Impasse de la chaufferie – Val de Murigny 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 3	Sécurité publique- Servitude résultant des plans de prévention des risques technologiques.	Zones exposées aux risques technologiques de CRISTANOL Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques	Art. L 515-15 du code de l'environnement Arrêté préfectoral du 18/05/2018	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 1 rue du Parlement BP 80556 51022 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 Bd Anatole France, 51022 Chalons en Champagne cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de Reims-Pomacle. Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique	Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par décret du 07 novembre 1969 (J.O. Du 15 novembre 1969)	France Télécom/URRCA 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cédex Circonscription militaire de Metz Etat Major de la Région Terre Nord-Est Bureau Stationnement & Infrastructures - BP 5 57998 METZ ARMEES TDF – DO Lille 1 et 2 35 rue Gambetta 59130 LAMBERTSART

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique
Plan Local d'Urbanisme de POMACLE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la ligne Soissons-Givet Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	Direction Régionale de la S.N.C.F. Agence immobilière Régionale Pôle urbanisme 17 rue André Pingat 51100 REIMS

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Reims -Champagne (BA 112) Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990. Arrêté interministériel du 23 août 1973	Unité de Soutien d'infrastructure de la défense 3 rue de la Charrière CS 30353 51022 Châlons-en-Champagne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du captage communal de Pomacle situé au lieu-dit: « l'Entrée du chemin de Crevasson »	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 Périmètres de protection du 7 octobre 1986	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale départementale de la Marne – service Santé 7 Bd Kennedy 51037 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cédex